

## ANNEXE 2023\_C09

### RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

#### PRESENTATION ET RAPPEL DES REGLES BUDGETAIRES :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-36 du CGCT), les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale, doivent organiser un débat sur les orientations générales du budget.

Le SIDEC, Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis, regroupe à ce jour 109 communes et Forest-en-Cambrésis (en représentation substitution Communauté de communes du Pays de Mormal), ce qui représente 153 392 habitants (population totale - recensement 2020).

Le SIDEC a retenu le vote par nature et par chapitre.

*Une présentation « pour information » par bloc de compétence, type de travaux, et strate de population (- de 2000 hab./ + de 2000 hab.) est mise en place pour permettre une meilleure information des élus. Elle est devenue indispensable pour retracer la gestion de la TVA relatives aux compétences assujetties de distribution publique d'électricité et d'installation des Infrastructures de recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables.*

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit définir les orientations principales du budget primitif pour l'année 2023. Le débat s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Conformément aux articles L2312-1, D2312-3, L3312-1 et L5211-36 du CGCT, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) sur lequel s'appuie le Débat (DOB) doit retracer :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels et autorisation de programme ;
- La structure et la gestion de la dette (épargne brute, épargne nette, endettement, ...) ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature, heures supplémentaires, temps de travail effectif).
- Une présentation de l'évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement (exprimées en valeur) et de l'évolution du besoin de financement annuel qui est défini comme la différence entre les emprunts et le remboursement de la dette.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique. Ces documents sont transmis au contrôle de légalité. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du ROB.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2313-1, L3313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes. Les informations financières (ROB, présentation synthétique du compte administratif et du budget primitif) doivent être mises en ligne sur le site du SIDEC dans le délai d'un mois. Ces dispositions ont été précisées par décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

Aucun formalisme n'est requis. En pratique, le SIDEC intègre le rapport d'orientation budgétaire en annexe de la délibération. Les documents sont publiés et transmis au contrôle de légalité. Les procès-verbaux de la séance sont intégrés au site internet. Un bilan financier synthétique est également présenté dans le rapport d'activités du syndicat, lequel est en accès public. Par ailleurs, ces documents sont à disposition du public dans nos locaux ou sur simple demande.

Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ont l'obligation de produire un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, touchées par leurs élus "au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein" et dans tous types de syndicats ou sociétés locales (articles 92 et 93). Cet état est communiqué chaque année

aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget. Il apparaît cohérent de prévoir ce point dans le rapport d'orientation budgétaire.

## **CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL IMPACTANT LES ORIENTATIONS :**

Les années 2020 et 2021 ont été imprégnées des conséquences sanitaires et économiques de la crise de la COVID19 avec un ralentissement de notre activité en 2020 puis une relance en 2021. L'année 2022 a été notamment marquée par des retards de livraison de matériaux et une tension sur les prix des matières premières. Cette situation se retrouvera probablement en 2023.

En termes d'inflation, il est constaté une hausse importante des prix en 2022, qui devrait se poursuivre en 2023 dans un contexte de forte tension sur les marchés de l'énergie et des matières premières en général. Ces éléments auront des conséquences sur les finances du SIDEC.

En 2022, l'équipe du SIDEC s'est renforcée sans toutefois parvenir à faire baisser le nombre d'heures supplémentaires générées. L'agent recruté est en CDD puisque la recherche d'un agent titulaire a été infructueuse. Les Compte Epargne Temps des agents ont été alimentés des congés non pris, certains congés doivent désormais être rémunérés. Les apprentis récemment recrutés poursuivent leur formation au sein du SIDEC. Cette stratégie permet au Syndicat de s'assurer un « vivier » de candidatures sur les postes de chargé d'affaires. Le Budget primitif de 2023 prendra en compte ces éléments.

Les travaux de rénovation et d'extension du Bâtiment siège ont été décidés en 2022. L'extension permettra la pose de panneaux photovoltaïques afin de limiter l'impact de la facture de fourniture d'électricité. Le Budget primitif de 2023 prendra en compte ces éléments.

Les prévisions budgétaires de 2023 intègrent de nouvelles compétences, à savoir la compétence Eclairage Public, Eclairage Sportif, Signalisations Lumineuses Tricolores, et la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques. Ces compétences nouvelles ont des périmètres qui peuvent encore évoluer puisque, à ce jour, tous les membres du SIDEC n'y adhèrent pas. Elles comprennent une partie exploitation pour laquelle les agents sont montés en compétence récemment et, qui dépendent d'éléments extérieurs difficilement évaluables (fréquence d'utilisation des bornes, parc d'éclairage public transféré sans connaissance de l'ensemble des éléments permettant de suivre l'état de vétusté réel des équipements, ...). Ainsi il est actuellement complexe de déterminer les besoins de financement liés à ces compétences.

L'année 2023 devrait être marquée par l'accélération du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et par la rénovation des parcs d'éclairage public énergivores. Des dossiers de subventions sont déposés ou seront déposés afin d'obtenir le plus d'aides financières en faveur des communes. Les prévisions n'intègrent pas ces demandes de subvention en ce qu'elles ne sont pas encore attribuées.

*Pour les collectivités ne transférant pas de nouvelles compétences optionnelles, l'évolution nécessaire des effectifs concomitante à l'évolution des statuts permet :*

- *Une veille juridique et une protection des intérêts locaux au niveau national (Adhésion FNCCR) ;*
- *Une approche multi-réseaux des agents techniques en charge des travaux ;*
- *Une amélioration des conseils aux élus ;*
- *D'étoffer le réseau de partenaires permettant d'assurer un bon déroulement de l'opération globale ;*
- *De garantir la continuité du service public en cas d'indisponibilité d'un agent.*

Enfin, il importe de prendre en compte la hausse des taux d'intérêt des emprunts qui pourrait se poursuivre jusqu'en septembre 2023. Pour rappel, les communes pour lesquelles le SIDEC perçoit la part communale de la TICFE peuvent bénéficier de l'emprunt du SIDEC. Les frais de gestion et intérêts d'emprunt sont pris en charge par le Syndicat.

## **LES COMPETENCES :**

## LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ, UNE COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

- 110 membres

Par un contrat signé le 15 septembre 2021, pour une durée de 30 ans, la concession du réseau de distribution d'électricité a été confiée à :

- ✓ ENEDIS pour l'exploitation du réseau de distribution. ENEDIS verse au Syndicat les redevances de concession prévues au Cahier des Charges.
- ✓ EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

*Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :*

- *Poursuivre les actions communes avec les syndicats d'énergie membres de l'entente Territoire d'Énergie Hauts-de-France.*
- *Mener une réflexion sur une entente rurale au sens de l'électrification rurale, regroupant quelques autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, et ayant pour but de se mettre d'accord sur les demandes de subvention déposées auprès du CAS-FACE. Cela permettrait également de ne plus être pénalisé pour « non départementalisation » de l'autorité concédante.*
- *Étude d'une méthode d'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans le patrimoine du SIDEC (immobilisation des biens concédés).*
- *Il s'agit de faire apparaître dans l'état d'actif du syndicat les ouvrages qui jusqu'alors apparaissaient uniquement dans la gestion patrimoniale du concessionnaire ENEDIS et GRDF.*
- *Alimentation du Guide des aides et contributions sur la partie distribution publique d'électricité.*
- *Lancement d'un marché de travaux sur le réseau.*
- *Mise à disposition des supports de distribution publique d'électricité pour l'installation de petits objets connectés sans fil.*

## LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ, UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE

Un contrat de concession a été signé avec GRDF le 23 décembre 1998 pour une durée de 30 ans pour 107 communes. Une délégation de service public a été signée le 19 janvier 2007 pour les communes de ESCARMAIN et de CAPELLE.

- 109 communes sont adhérentes à la compétence optionnelle de distribution publique de gaz  
*A noter :*
  - ✓ 8 communes ne sont pas desservies en gaz naturel ;
  - ✓ La ville de CAMBRAI n'a pas transféré cette compétence au SIDEC.

Pour cette compétence, le SIDEC n'a pas la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Année 2021 : Convention de partenariat plus ambitieuse visant notamment la promotion des solutions et des usages du gaz naturel, la sensibilisation à la sécurité des installations gaz, l'accompagnement des projets d'injection de gaz vert, le développement de la mobilité gaz.

*Axe de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :*

- *Poursuite de la communication autour de ces aides.*

*Orientations à venir :*

- *Négociation autour du nouveau modèle de cahier des charges de concession.*
- *Selon les prix du gaz et le développement du gaz vert, réexamen de la faisabilité des dessertes en gaz des communes non desservies (examen des coûts, des possibilités légales de participation sur fonds publics, de la pertinence au regard du tarif d'acheminement à la charge du client, ...) ; ou recherche d'alternative...*

## FOURNITURE ET ACHÈMEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, GROUPEMENT DE COMMANDES

- 113 adhérents pour la fourniture en électricité, 102 adhérents pour la fourniture en gaz naturel ;

Une envolée des prix de l'énergie qui a été amortie dans le cadre du groupement de commandes :

- o Un prix fixe sur la consommation en gaz naturel (échéance au 31/12/2023), et un changement de stratégie d'achat en 2022 visant à repousser l'achat de gaz sur une période plus propice.
- o Un prix pour la consommation d'électricité en partie basé sur l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique).
- o L'accompagnement d'un grand nombre de communes pour un retour au tarif réglementé de vente d'électricité.
- o L'accompagnement dans la gestion des dispositifs d'aides au bouclier tarifaire, amortisseur d'électricité et plafonnement.

*Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :*

- *Consultation, éventuellement mutualisée avec les syndicats de l'entente Territoire d'Energie Hauts-de-France, pour l'acquisition d'une solution de suivi et gestion des points de livraison suite à la remontée des besoins des communes d'assurer une continuité entre chaque changement de fournisseur, et d'extraire des bilans de consommation, ...*

## **ECLAIRAGE PUBLIC, UNE COMPETENCE OPTIONNELLE**

– 8 membres

*Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :*

- *Dépose de dossiers de demande de subvention - Il est à noter que les aides du Fond vert ne sont pas cumulables avec les CEE ;*
- *Lancement de la commande publique pour la maintenance et l'exploitation, et pour les travaux sur le réseau ;*
- *Géolocalisation, Déclaration de projet de Travaux- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DITC) ;*
- *Constitution de la base du Système d'Information Géographique (SIG) ;*
- *Rédaction d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) financé pour partie par la subvention LUMACTE ;*
- *Inventaire du parc d'éclairage public et signalisations lumineuses tricolores ;*
- *Diagnostic énergétique financé pour partie par la subvention LUMACTE ;*
- *Rédaction d'un guide de travaux réalisés par les tiers (Lotisseur, ...) ;*
- *Gestion et valorisation des déchets de chantier / sécurité des biens et des personnes et transition énergétique ;*
- *Réunions d'information sur la compétence, le volet transition énergétique et biodiversité, le volet sécurité et la responsabilité associée des élus.*

*À venir :*

- *Solution de remontée des anomalies par les élus et riverains.*
- *Réflexion sur les solutions innovantes et équipements communicants.*

## **INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES, ET STATION DE RAVITAILLEMENT HYDROGENE, UNE COMPETENCE OPTIONNELLE**

– 29 membres

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat peut statutairement proposer le transfert de la compétence infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables et station de ravitaillement hydrogène.

La question des stations de ravitaillement hydrogène ne se pose pas dans l'immédiat pour assurer un service public à l'utilisateur. Il existe peu d'offres de véhicules légers pour les particuliers et l'initiative privée s'est en partie saisie du sujet du ravitaillement des professionnels sur le territoire.

*Axes de réflexions, d'actions et d'évolutions 2023 :*

- *Déploiement des IRVE ;*
- *Mise à jour du Schéma Directeur des IRVE pour l'adapter aux nouveaux besoins et à l'installation de bornes d'initiatives privées ;*
- *Modification de la grille tarifaire de la Région (PASS Electrique) - prix usagers, ...*

*Orientations à venir :*

- *Déploiement d'infrastructures combinées avec stockage ou autoconsommation.*

## **SIEGE DU SIDEC, BATIMENT ET PARC AUTOMOBILE**

En 2023 seront réalisés les travaux de rénovation et d'extension. Voici les points principaux traités :

- *Extension du bâtiment pour permettre l'accueil des réunions en rez-de-chaussée. Le SIDEC n'est pas un ERP (Etablissement Recevant du Public) donc n'est pas soumis aux obligations imposées à ce type de bâtiment. Toutefois, la présence d'une salle de réunion à l'étage pose des problèmes d'accessibilité aux élus et partenaires.*
- *Isolation : Le SIDEC dispose d'une salle dédiée au bureau d'études dans laquelle les variations de température sont inadaptées. La température en hiver peut descendre à 13 degrés. En été, a fortiori en période de canicule, les agents sont soumis à de fortes températures. Une réflexion est à avoir sur la nécessité de mieux isoler cet espace. D'autant que cela permettrait des économies d'énergie.*
- *Rénovation : les escaliers seront rénovés suite à un accident de travail en 2022.*
- *Passer en Leds les éclairages intérieurs.*
- *Recrutement : création de bureaux et de lieu de stockage. Evolution de la baie de brassage. Création de places de parking.*
- *Installation de panneaux solaires sur l'extension pour réduire la consommation d'électricité.*

*Autres orientations :*

- *La question de l'achat d'un vélo à assistance électrique se pose pour les petites distances.*
- *Recherche d'une mutualisation de la gestion des espaces verts du SIDEC (plantations parking).*

## **LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE IMPACTANT LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES :**

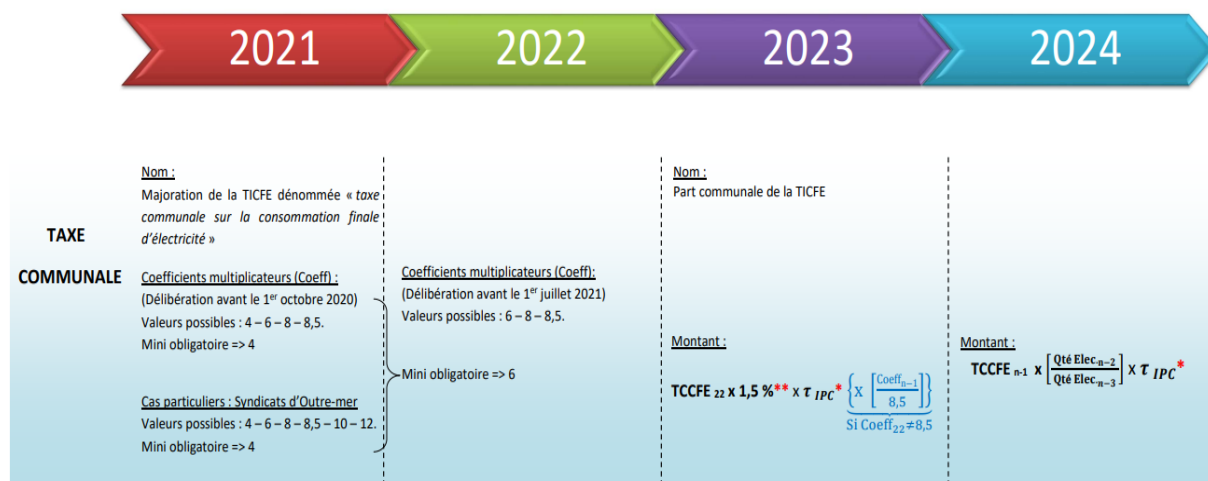
➤ **La loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019** étend dans son article 80 le champ d'application du FCTVA aux dépenses d'entretien de réseaux, ce qui pourrait notamment permettre aux collectivités qui réalisent des **travaux d'entretien et de maintenance sur les réseaux d'éclairage public**, ou ceux de leurs membres, de bénéficier des attributions de ce fonds pour ce type de dépenses de fonctionnement. Cet article permet notamment aux syndicats d'énergie, déjà **éligibles au FCTVA** pour les dépenses d'investissement qu'ils réalisent sur les réseaux d'éclairage public de leurs communes membres, de bénéficier également des attributions de ce fonds pour leurs dépenses d'entretien dans ce domaine. Toutefois, les syndicats mixtes ne sont pas autorisés à bénéficier du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, mais avec un décalage de deux ans.

*Le SIDEC ne peut donc prévoir ces recettes de FCTVA que deux années après les dépenses associées.*

➤ Il faut préciser que, contrairement aux dépenses d'éclairage public, celles en matière de distribution publique d'électricité et d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, sont exclues du FCTVA car ces activités sont soumises à la TVA.

➤ **La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (cette disposition n'a pas été modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2021 du 19/07/2021) :**

## PLF 2021 – Réforme de la taxation de l'électricité



○ Confirme l'automatisation du FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive. Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

Le SIDEDEC sera concerné par cette mesure en 2023.

- Prévoit la « nationalisation » de la TCFE (Taxe sur la consommation finale d'électricité) :

Le produit des TLCFE est affecté aux budgets des collectivités territoriales ou des groupements compétents pour organiser la distribution publique d'électricité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (entrée en vigueur de la Loi NOME), les Taxes Locales sur l'Électricité (TLE) ont été remplacées par les Taxes sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE). Les TCFE se décomposent en une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE). Une nouvelle taxe a en plus été créée, au profit de l'État, qui la récupère via les douanes : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250 kVA.

A ce jour, les TLCFE sont instituées au profit des communes ou, selon le cas, au profit des EPCI ou des départements lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Les redevables de ces taxes sont les fournisseurs d'électricité. Les TCFE sont assises sur la quantité d'électricité fournie ou consommée.

La loi de finances pour 2021 prévoit désormais qu'« Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ». Cette nationalisation de la taxe se fera progressivement pour une mise en place en 2023.

**Le décret n° 2022-1229 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité** - pris pour application de la réforme des taxes locales sur l'électricité adoptée à l'article 54 de la loi de finances pour 2021 - précise notamment (articles 3 et 4) les modalités de calcul et de versement de ces deux parts additionnelles de TICFE aux départements, ainsi qu'aux communes ou aux groupement qui leur sont substitués pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Ce décret vient préciser le rythme de versement, par les services fiscaux, des montants de taxe aux collectivités concernées. La première année (2023 pour les communes et le SIDEDEC), les versements sous forme d'avances mensuelles, se feront en fonction de la TCCFE perçue en 2022, avec une régularisation opérée afin que le montant total versé en 2023 corresponde au montant perçu l'année précédente, augmenté d'une part de 1% (pour tenir compte de la suppression des frais de gestion déduits par les fournisseurs d'énergie) et, d'autre part de l'évolution de l'inflation entre 2020 et 2021.

L'article 2 du décret précise que le montant de la part communale est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP. L'arrêté préfectoral comportera un état annexé précisant, à titre indicatif, lorsque le bénéficiaire est un EPCI, la ventilation du montant de cette part par commune.

*(\*\*) 1% pour les syndicats d'énergie. Correspond à la suppression des frais de gestion prélevés par les fournisseurs d'électricité qui ne sont plus chargés de collecter les montants de taxe pour leur compte. L'Etat s'est engagé à s'acquitter de cette mission gratuitement, sans préciser pendant combien de temps...*

*(\*) Evolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac entre 2020 et 2021. A cet égard, selon les informations publiées sur le site de l'INSEE, le taux d'actualisation à appliquer par les services de l'Etat serait de 1,6%. Cette information n'a pas encore été officiellement confirmée.*

➤ **Un arrêté, paru ce 20 septembre 2022, fixe le taux des contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité** (c'est-à-dire principalement Enedis et les autres entreprises locales de distribution) pour alimenter le compte d'affectation spécial dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS Facé). À travers lui, il s'agit de soutenir les autorités organisatrices de la distribution d'électricité dans leurs travaux de structuration des réseaux électriques ainsi que dans les opérations de maîtrise de la demande en électricité. Pour rappel, la réforme réglementaire du CAS Facé a pris corps avec la publication du décret du 10 décembre 2020 et de son arrêté d'application du 13 avril 2021. Ces nouvelles dispositions visent à favoriser l'accélération de la consommation des crédits budgétaires et le regroupement de la compétence de l'électrification dans les territoires. Le Facé voit par ailleurs sa compétence étendue dans les domaines de la transition énergétique et des solutions innovantes.

➤ Le dispositif des **certificats d'économie d'énergie** qui constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique est dans sa **cinquième période (2022/2025)**. Pour rappel, le dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Il semble que les subventions du Fond vert ne seraient pas cumulables avec la valorisation des CEE.

➤ Le Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été examiné en procédure accélérée : d'abord au Sénat où il a été adopté en première lecture le 4 novembre 2022, puis à l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023. La Commission mixte paritaire (CMP) qui s'est tenue le 24 janvier dernier, pour examiner les dispositions adoptées en des termes non conformes par les deux chambres à l'issue de la discussion en première lecture, est parvenue à un accord qui clôt la navette parlementaire et ouvre donc la voie à une publication probablement rapide de ce texte au Journal officiel. Les enjeux pour le SIDEC et ses membres sont notamment :

- Un rapport formulant des propositions visant à clarifier la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- Une ordonnance permettant de clarifier les règles en matière de raccordements et notamment les modalités de prise en charge des coûts de raccordement (contribution/TURPE) ;
- Un ordre de classement est fixé par l'Etat sur proposition du GRT pour résorber les retards dans le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution de projets d'installations de production ;
- S3EEnR : introduire la notion de pertinence technico-économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseau, selon des critères fixés par décret sur proposition de la CRE ;
- Définir la consistance des ouvrages de raccordement ;
- Obliger les GRD à soumettre à la CRE non plus leurs barèmes de raccordement mais leurs méthodes de calcul de la contribution due au titre des raccordements, lesquelles peuvent prendre la forme de barèmes ;
- Exclure du champ de la PCT le coût des renforcements ;
- Le financement de la flexibilité par le FACE ;
- Les contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelable ;

- Autoconsommation collective en matière de gaz renouvelable ;
- Rapport à destination des collectivités territoriales présentant diverses recommandations sur les possibilités de créations de structures juridiques permettant de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en régie ;
- Les communautés d'énergie

## ANALYSE FINANCIERE

### RAPPEL SUR LA PRESENTATION DU BUDGET

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'Assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. Il a également un rôle prévisionnel. Par conséquent, le budget peut être modifié ou complété lors de son exécution par l'Assemblée.

Le [Règlement Budgétaire et Financier 2023- 2026](#) voté lors de la séance du 9 février 2023 précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer et l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties distinctes : le fonctionnement et l'investissement. Chacune de ses parties doit être présentée en équilibre, ce qui signifie que les recettes doivent être égales aux dépenses. Schématiquement, le fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière du syndicat, celles qui reviennent chaque année. Alors que l'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours.

**A savoir que l'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par le fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité. En effet, le surplus constituant de l'autofinancement permettra d'abonder le financement des investissements prévus.** Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les charges décaissables et les produits encaissables de fonctionnement. Cet excédent alimente l'investissement.

Lorsqu'une collectivité territoriale souhaite réaliser des dépenses nouvelles d'investissement, elle les finance en obtenant des subventions d'équipement qui couvriront une partie des dépenses, ou en recourant à l'emprunt, ou bien encore, en ayant recours à l'autofinancement grâce à des économies sur les dépenses de fonctionnement ou en augmentant les recettes de fonctionnement.

**Le SIDEC, syndicat mixte fermé, n'a pas de fiscalité propre. Les subventions qu'il peut obtenir pour participer au financement d'une opération ou d'une action sont limitées. Ainsi, le SIDEC doit impérativement veiller à maintenir un excédent de fonctionnement de manière à poursuivre ses investissements en faveur des collectivités membres, et principalement pour ce qui relève du service public universel de la distribution d'électricité.**

### RECETTES

Les recettes du SIDEC proviennent de la taxe sur l'électricité, des redevances de concession, des redevances pour utilisation des supports de distribution publique d'électricité, des cotisations des communes membres, de la part couverte par le tarif sur les travaux de raccordement, des dotations du programme CAS FACE (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») et du programme « Article 8 » du cahier des charges, de la TVA et du FCTVA, des participations des collectivités et des tiers aux travaux réalisés par le syndicat (Article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales), éventuellement de subventions FEDER, Région, Département, d'appels à projets, *et de l'emprunt si nécessaire.*

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT



## **La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) - Communes de moins de 2000 habitants.**

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT prévoient la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants.

Les droits d'accises sur les énergies sont des impôts indirects perçus sur la vente ou l'utilisation des produits énergétiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taxes sur les énergies sont perçues et contrôlées par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Il existe cinq fractions de l'accise sur les énergies. Ces fractions regroupent les anciennes taxes intérieures de consommation qui ont été renommées dans le cadre de l'ordonnance du 22 décembre 2021 qui a créé le Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Parmi celles-ci, se trouve la TICFE dont la fraction communale est perçue soit par le SIEDEC (communes de moins de 2000 habitants ou délibérations concordantes pour les communes de plus de 2000 habitants), soit par la commune de plus de 2000 habitants.

L'accise sur l'électricité est acquittée par les fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finals (particuliers et professionnels), d'après les articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS.

Les taxes locales (« TL ») (départementale et communale) sur la consommation finale d'électricité sont progressivement supprimées. La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) a intégré la fraction perçue sur l'électricité en janvier 2022. La taxe communale est progressivement supprimée afin d'être intégrée à la fraction en janvier 2023. Cette intégration progressive est prévue par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Précisions sur la perception, le reversement et l'utilisation de la TCFE :

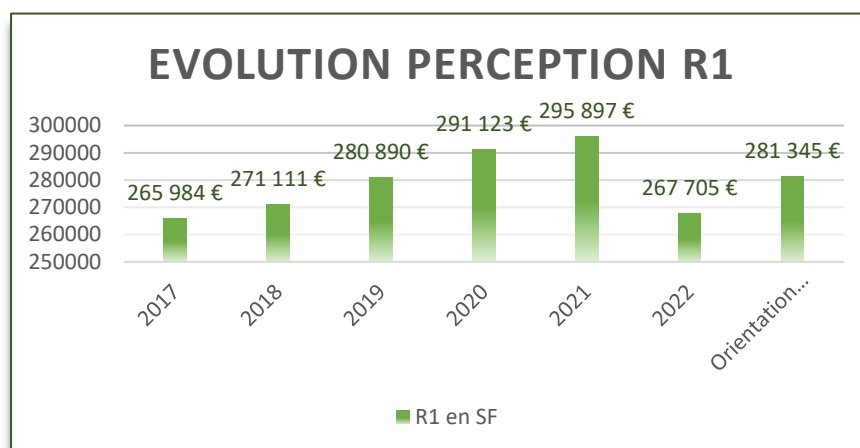
- La TCFE est une taxe dont le montant varie en fonction de facteurs météorologiques (un hiver peu rigoureux) et de facteurs économiques liés à la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et à la crise économique subie par les consommateurs qui réduisent leur consommation. A cela s'ajoute le phénomène de l'autoconsommation.
- L'évolution des sommes perçues au titre de la fraction communale de la TICFE fait apparaître une recette sujette à variation, ce qui implique de prendre des précautions quant à la mise en place d'actions et aux dépenses qui en découlent.
- En 2023, le montant des recettes est a priori estimable puisqu'il est fixé dans le cadre de la réforme prévue dans la loi de Finances 2021 précitée.

## **Les Redevances de concession R1 et R2**

Le budget est désormais voté HT. En effet, depuis la signature du nouveau contrat de concession le 15/09/2021, le SIEDEC et ENEDIS sont dans l'obligation de prendre en compte le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 supprimant le mécanisme du transfert du droit à déduction. Le SIEDEC ne peut dès lors plus bénéficier du reversement de la TVA (dépenses) et la redevance R2 sera perçue avec TVA (recette), entre autres choses....

- Les redevances dites de « fonctionnement » appelées R1 sont proportionnelles à la longueur des réseaux. Elles tiennent aussi compte de la population et de la durée de la concession. Ces redevances visent à financer une partie des dépenses annuelles supportées par le SIEDEC pour l'accomplissement de ses missions (contrôle de la bonne exécution du contrat de concession,

coordination de travaux, secrétariat, ...). Elles sont versées par ENEDIS et GRDF. Elles sont retracées en section de fonctionnement.



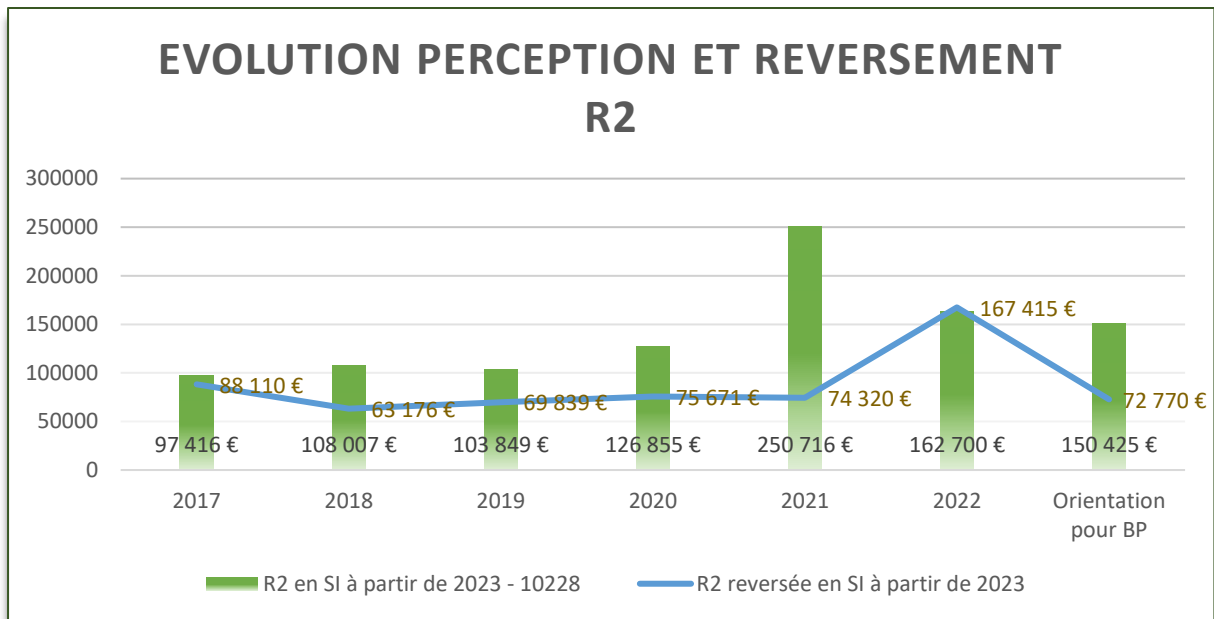
➤ La redevance dite « d'investissement » appelée R2 (versée par ENEDIS) dépend des investissements réalisés sur *ou pour* les réseaux de distribution publique d'électricité. Dans sa nouvelle version, la redevance tient compte des dépenses réalisées par le SIEC, les communes ou les EPCI à fiscalité propre pour la mise en œuvre de la transition énergétique permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement du réseau de distribution publique : système de pilotage de l'éclairage public et luminaires basse consommation ; dispositifs de pilotage des IRVE ; dispositifs de stockage en soutien au réseau de distribution publique. Toutefois, le terme permettant de prendre en compte les dépenses des communes sur le réseau d'éclairage public a été supprimé.

Le nouveau mode de calcul de la redevance R2 insère toujours les objectifs nationaux de départementalisation des syndicats d'énergie. Ainsi, la formule intègre la notion d'incitation à la départementalisation. Ce système a pour conséquence de réduire fortement l'impact des investissements d'une commune qui aurait conservé sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité. **Le regroupement en syndicat crée de la recette de fonctionnement au profit des communes. Le regroupement au niveau départemental produirait le même effet.**

Cette recette et la dépense correspondant au reversement aux communes sont désormais retracées en section d'investissement suite à divers échanges avec les conseillers aux décideurs locaux du territoire. Ainsi, il convient d'en prendre compte lorsqu'on compare le CA 2022 au BP 2023.

**Il s'agit d'une recette généralement conservée par les syndicats d'énergie. Toutefois, le Comité syndical a souhaité en reverser une partie aux communes membres.**

En 2023, il sera reversé près de 72 770 € à l'ensemble des communes membres du syndicat



### Redevance d'utilisation des ouvrages de distribution d'électricité

Afin de faciliter le déploiement de la Fibre sur le territoire, et des petits objets connectés sans fil que souhaitent installer les communes, le SIEDEC consent par conventions tripartites à ce que les ouvrages de distribution publique d'électricité puissent être utilisés. En contrepartie, le SIEDEC perçoit une redevance dont la recette varie en fonction du nombre de supports utilisés.

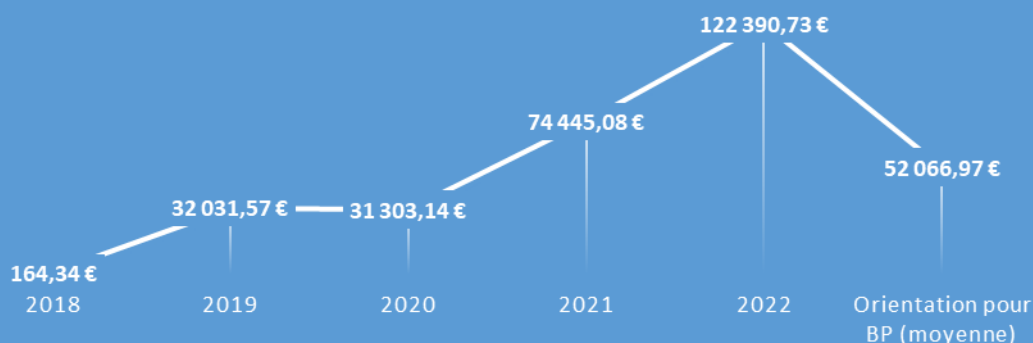
*En 2022, 6 opérateurs bénéficient de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.*

*Le tarif d'accès aux appuis communs est d'environ 30 €. Le taux de couverture Fibre du territoire est a priori à 80%. Ce tarif est versé une seule fois. Cette recette est donc à prévoir avec prudence au regard des 20% de couverture restants et du fait que l'utilisation des supports n'est pas automatique.*

*En 2023, 1 commune a souhaité conventionner pour l'usage du réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur les supports de lignes aériennes basse tension.*

Peuvent être installés sur les ouvrages de distribution électrique les caméras de vidéosurveillance, les radars pédagogiques, les panneaux de signalisations, les répéteurs facilitant le relevé des compteurs d'eau, .... Et cela sans affecter la pérennité des supports. Pour un projet de moins de 10 objets, le coût de prestations dû au Distributeur est de 1 200 euros hors taxes. Ce conventionnement permet à la fois de réaliser des économies sur le budget communal mais également de préserver l'esthétique de vos villages et villes. Ces recettes ne peuvent être connues puisqu'elles dépendent des projets communaux.

## EVOLUTION DES RECETTES DE REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES SUPPORTS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE



### Cotisations des communes membres au SIDEC

En 2007, la cotisation était de 0,90 euro pour atteindre 0,98 euro en 2020.

Depuis 2021, suite à la délibération n°2020\_C10 du 13/02/2020 (en référence aux critères fixés par délibération du Conseil syndical du 4/03/2010), elle se décompose de la manière suivante, selon les compétences transférées :

- Part fixe liée à l'administration générale : 0,50 euro
- Part déterminée selon les compétences transférées :
  - Electricité et transition énergétique (compétence obligatoire) : 0,46 euro
  - Gaz et transition énergétique (compétence optionnelle) : 0,02 euro

**A périmètre de compétences constant, la cotisation des communes n'a pas augmenté.**

Les recettes et dépenses associées aux compétences sont dans la mesure du possible fléchées vers la compétence. Toutefois, il est important d'avoir à l'esprit qu'elles ne peuvent être totalement dissociées. Pour exemple, les travaux d'éclairage public et d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques impactent le réseau électrique. L'ensemble des travaux réalisés par le SIDEC peut être coordonné. Une grande partie des travaux du SIDEC participe à la transition énergétique, et/ou à la maîtrise de l'énergie.

Depuis 2021, par délibération du Conseil syndical n°2021\_C17 du 28/04/2021 et la mise en place effective de la compétence optionnelle « **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour ravitaillement de véhicule à hydrogène** », une cotisation s'applique pour les communes ayant transféré cette compétence. Elle se décompose d'une part fixe par habitant fixée à 0.20 € et d'une part variable qui ne s'applique que lorsque la commune a une ou plusieurs « borne(s) » installées sur son territoire. Cette part variable sert à couvrir tout ou partie du déficit d'exploitation des bornes par un système de mutualisation des déficits par type de bornes.

**Les communes ne souhaitant pas installer de « bornes » peuvent acter leur volonté de soutien et de solidarité territoriale, et leur ambition de transition énergétique du territoire en transférant la compétence, sans pour autant accepter l'installation d'une infrastructure.**

Par ce biais, les communes bénéficient d'une insertion dans le Schéma Directeur de déploiement des IRVE. Cela leur donne la possibilité de bénéficier d'un taux de réfaction de 75% sur le coût du raccordement au réseau de distribution électrique d'une « éventuelle future borne ».

Depuis 2022, par délibération 2022\_C21 du 08/09/2022, la cotisation Eclairage public et transition énergétique (compétence optionnelle) se décompose comme tel :

Cotisation de fonctionnement :

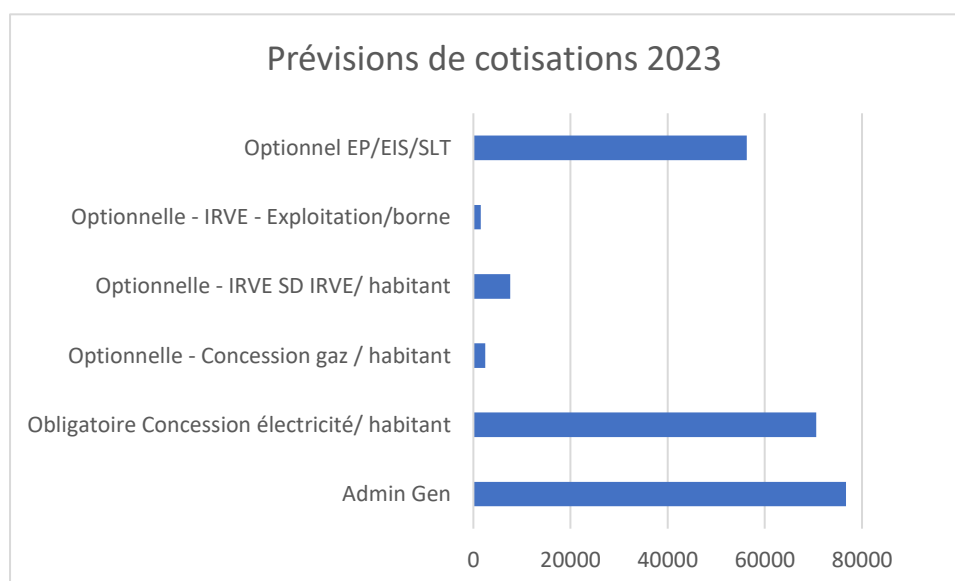
- Contribution annuelle de maintenance et d'exploitation fixée au forfait par points lumineux/supports de feux tricolores (32€/16€). *Cette contribution pourra évoluer à l'avenir de manière à prendre en compte l'état du patrimoine transféré, voire le temps et les modalités de fonctionnement.*
- Contribution sur les dépenses énergétiques de consommation des points lumineux (refacturation de la facture de consommation du site). *Le but est de pouvoir réduire cette participation au rythme des actions mises en place pour réduire la consommation des sites. La recette inscrite au BP 2023 correspondra donc à la dépense prévisionnelle estimée. Le cas échéant, une délibération modificative budgétaire sera nécessaire pour adapter les crédits à la facturation de la fourniture d'électricité.*
- Contribution liée aux demandes de prestations spécifiques (par exemple une demande de maintenance préventive non programmée). *La plupart des prestations sont incluses dans la cotisation forfaitaire susvisée. Pour autant, certaines prestations pourront être qualifiées de spécifiques, c'est-à-dire hors cadre normal d'intervention fixé en Assemblée délibérante.*

#### Cotisation d'investissement :

- Contribution fixe dont le montant sera à définir par l'Assemblée délibérante en fonction du nombre d'adhérent, et/ou du nombre de points lumineux transférés. Elle devrait pouvoir couvrir notamment la participation du SIDEC aux travaux d'investissement des communes (mutualisation) déduction faites des recettes de FCTVA (décalage de 2 ans), des recettes générées par la R2 (décalage de 2 ans), de la valorisation éventuelle des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) (décalage de 1 à 2 ans), d'une fraction de la TCFE, et des subventions éventuelles.  
*Cette contribution est actuellement à 0 €.*
- Contribution à l'investissement des collectivités pour les travaux réalisés sur le territoire des communes ayant transférées la compétence (et pour lesquelles le SIDEC perçoit la TCFE) lorsqu'elles font le choix de l'imputer en section de fonctionnement (participation à l'emprunt). *Le versement échelonné de cette part peut permettre aux communes d'investir en réduisant l'impact sur leur capacité de financement. Pour les communes ne réalisant pas de travaux sur leur territoire, et les communes ayant fait le choix de payer leurs travaux par fonds de concours, cette part est égale à 0 €.*

La cotisation pourra être revue si l'analyse des dépenses et recettes de la compétence fait apparaître un besoin de financement. Dans l'attente, il pourra être couvert par emprunt. Les dépenses et recettes spécifiques à la compétence sont retracées dans une présentation de type analytique (pour information) avec, pour certaines dépenses, des clés de répartition.

*Pour simplifier la lisibilité des cotisations des communes, un guide des aides et contributions a été rédigé en 2022, il sera alimenté au fil de l'eau.*



*Orientation à venir : fixer la part variable de la cotisation due pour les IRVE d'une puissance supérieure à 50 kW dans le cas où ce type d'installation deviendrait pertinente.*

## Redevances sur les usagers

La compétence optionnelle « **Infrastructure de recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables** » est assujettie à la TVA. La comptabilité permettra de retracer de manière claire les dépenses et recettes afférents à cette compétence. Toutefois, notamment en raison de son caractère déficitaire, il s'agit d'un service public administratif. La redevance sur l'utilisateur ne peut pas couvrir entièrement le déficit d'exploitation.

Les tarifs usagers sont choisis sur la grille tarifaire établie par la Région Hauts-de-France. Le Comité syndical a fixé comme base par défaut un tarif bleu. Sur demande des communes, un autre tarif est applicable.

En 2023, les tarifs évoluent pour s'adapter à la hausse des coûts de l'énergie depuis la mise en place des services.

TARIFS	TYPE DE CHARGE	ABONNES	AVANTAGES ABONNES	NON ABONNES
Rouge	Rapide	1,50€ / 10min	Service gratuit au-delà de 60€ /mois	2,00€ / 10min
Bleu	Normale	0,70€ / 20min (de 7h à 21h) 0,10€ / 20min (de 21h à 7h)	Service gratuit au-delà de 40€ /mois	0,75€ / 20min (de 7h à 21h) 0,15€ / 20min (de 21h à 7h)
Vert	Normale	0,10€ / 20min	Service gratuit au-delà de 30€ /mois	0,15€ / 20min
Jaune	Normale	2,00€ / 24h	Service gratuit au-delà de 20€ /mois	3,00€ / 24h

La recette pour 2023 est difficilement estimable à ce jour puisque les premières bornes ont été mises en service en ce début d'année.

## Certificats d'économie d'énergie standard et Programmes CEE

Des aides au financement peuvent être recherchées notamment auprès du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le déploiement des IRVE, voire la rénovation de l'éclairage public.

Au budget primitif 2023,

- Estimation des primes advenir sur les IRVE posées.
- Recettes de subvention LUMACTEE pour la création d'un SDAL (Schéma d'Aménagement Lumière) et des diagnostics énergétiques portant sur les points lumineux des communes ayant transféré leur compétence.
- Aucune recette de CEE « classiques » n'a été prévue puisqu'il apparaît que les subventions « Fond vert » demandées pour la rénovation de l'éclairage public ne sont pas cumulables avec la valorisation des CEE standards.

## Participations des adhérents au groupement d'achat d'énergie du SIDE C

Une nouvelle convention constitutive a été mise en place par délibération n° 2021\_C21 du 14/12/2021. Elle prévoit des participations au groupement par énergie selon un forfait.

Les appels à participation pour le dernier accord-cadre passé pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz seront lancés début 2023 pour l'option électricité. L'achat de fourniture de gaz naturel initialement prévue en 2022 a été repoussé car les prix étaient très élevés. Cet achat devra intervenir en 2023. Les appels à participation pour cette option seront lancés en 2024.

Les recettes attendues en 2023 sont donc plus basses qu'initialement prévues, d'autant que les participations des communes « retournées » au tarif réglementé de vente d'électricité (chez EDF Collectivités, fournisseur historique) ne peuvent être perçues sur la base de la convention de 2021.

Monsieur le Président informe que le retour au tarif réglementé, puis l'accompagnement des membres pour bénéficier des dispositifs d'aides du bouclier tarifaire/amortisseur d'électricité/plafonnement a été très chronophage pour le service en charge des achats de fourniture d'énergie.

## Les recettes d'investissement

Les restes à réaliser de l'exercice N-1 seront repris. Toutefois, ils sont résiduels puisque la plupart des opérations de travaux sont gérées par autorisations de programme et crédits de paiement (aussi appelé *plan pluriannuel d'investissement*).

### Reversement de la Part Couverte par le Tarif sur les travaux de raccordement réseau Basse Tension (PCT) - Communes en régime rural au sens ER

Le nouveau contrat de concession signé entre ENEDIS et le SIEDEC prévoit toujours le reversement par le gestionnaire de réseau (GRD) de la Part Couverte par le Tarif et relative aux travaux que le SIEDEC réalise sous sa maîtrise d'ouvrage (annexe 1 du cahier des charge de concession).

Le SIEDEC ne contribue pas financièrement aux travaux d'extension sur le réseau de distribution publique d'électricité. En effet, il importe que les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) prennent la responsabilité de leur politique d'aménagement du territoire, d'autant qu'elles peuvent percevoir la taxe d'aménagement. La part de PCT reversée par ENEDIS au SIEDEC est déduite de la participation demandée aux CCU.

Lorsque la participation est demandée (dans des cas exceptionnels prévus au code de l'urbanisme et CGCT) à une entreprise ou un particulier, le SIEDEC facture la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. La PCT versée par ENEDIS est déduite.

Avec le nouveau contrat de concession, le taux de PCT reversé passe d'environ 22% à 40%. Cela signifie une baisse conséquente de la participation qui sera demandée aux débiteurs (CCU, particuliers, entreprises, ...).

Les demandes d'extension ont augmenté ces dernières années, ce qui témoigne selon nous d'une certaine attractivité du territoire. Le SIEDEC a un rôle très important à jouer. Bien qu'aucune aide financière ne soit apportée sur ces opérations, les services sont toujours plus mobilisés pour répondre à ce besoin croissant.

## Programme FACÉ

Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ) a été créé en 1936 pour aider les communes rurales à financer l'électrification des campagnes.

L'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a transformé le FACÉ en un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) dédié au financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale, géré par un comptable public et placé sous la double tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du Budget.

Cette loi a également rappelé « que l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité peut recevoir des aides pour le financement des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ». Cette disposition indique clairement que **seules les Autorités Organisatrices de Distribution (AOD), comme le SIEDEC peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'électricité en bénéficiant des aides du FACE**. Une commune qui n'aurait pas transféré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité au Syndicat ne peut donc pas bénéficier des aides du FACE.

**Le financement du CAS-FACÉ (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») repose sur des contributions dues par les gestionnaires de réseaux de distribution, c'est-à-dire principalement Enedis (ex-ERDF) et les autres entreprises**

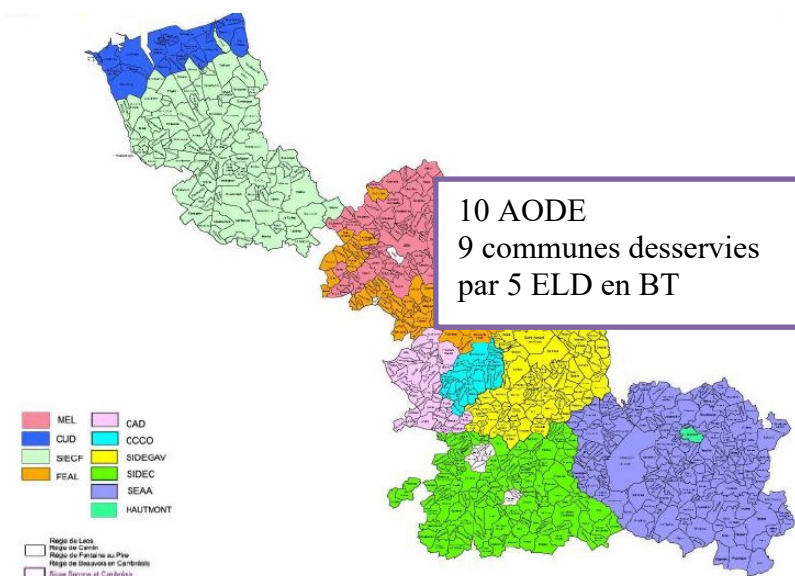
locales de distribution (ELD). Cette contribution est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution.

Le taux pour 2022 de la contribution due par les Gestionnaires des Réseaux publics de Distribution (GRD) pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale a été fixé par arrêté du 22 septembre 2022. Ce taux est revu de 0,180100 centimes d'euros par kilowattheure (0,197036 en 2021) pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants. Pour les communes de moins de 2000 habitants, il est fixé à 0,036 centimes d'euros par kilowattheure (0,039407 en 2021). Il s'agit d'un dispositif de péréquation territoriale.

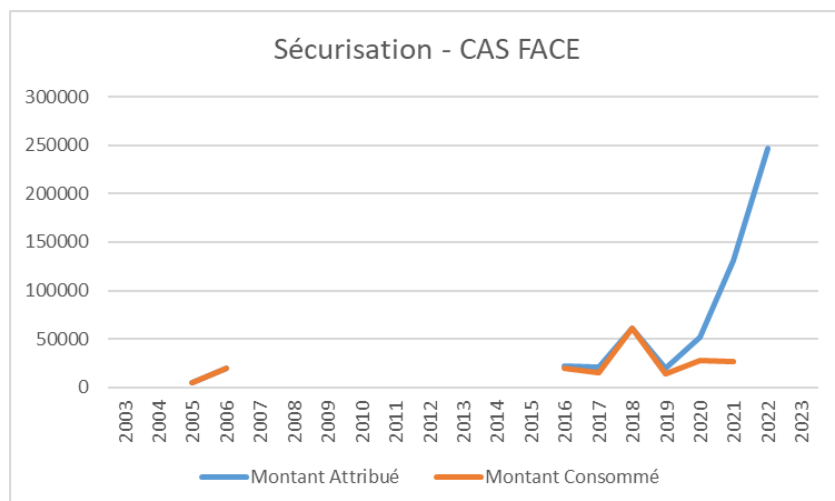
Ces aides sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'électrification rurale, selon des critères précisés par voie d'arrêté, par le ministre chargé de l'énergie et après avis du conseil du FACÉ. Cette répartition se fonde sur les évaluations des besoins en travaux d'électrification rurale par département réalisées tous les deux ans. Une fois les dotations réparties par département, elles sont versées aux AODÉ sur la base des projets de travaux présentés.

Le regroupement des AODÉ, et donc de la maîtrise d'ouvrage, au niveau départemental, a été encouragé par le législateur (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie). De même, les modalités de versement des aides du FACÉ incluent depuis 2013 un dispositif financier d'incitation au regroupement à l'échelle départementale, puisque les AODÉ d'un département où le regroupement n'est pas effectif peuvent se voir pénalisés par une diminution de leur dotation. Ainsi le FACE continue à pénaliser notre Département en minorant la dotation annuelle de 25% considérant que le nombre d'opérateurs dans le Nord est encore trop élevé.

Depuis 2022, le SIEDEC mène une réflexion avec d'autres AODE pour la création d'une entente rurale permettant de déposer un programme de travaux communs auprès du CAS-FACE et ainsi espérer ne plus être pénalisés pour non départementalisation.



Les travaux aidés par le CAS Facé (Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ») peuvent bénéficier d'une subvention de 80% du montant HT des travaux au maximum.

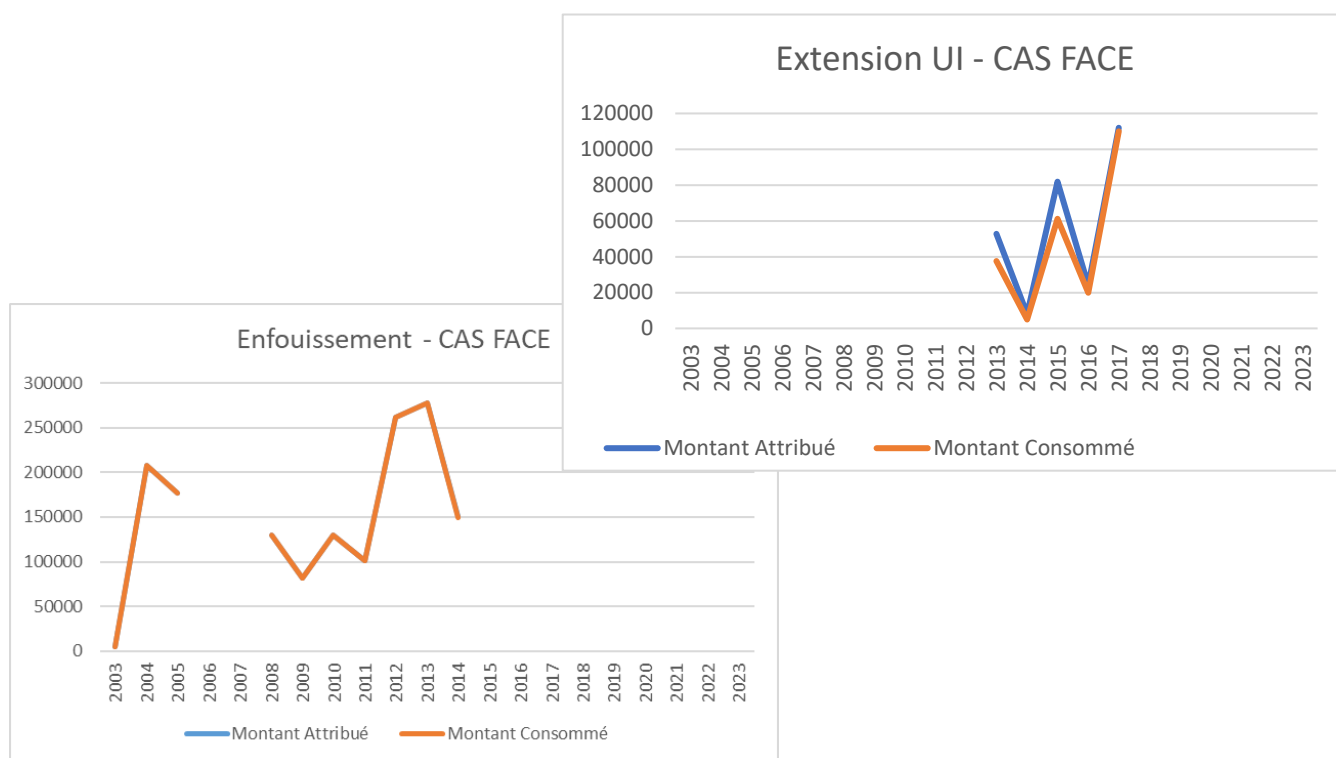


Depuis plusieurs années, on constate une baisse du taux appliqué. Les communes dites rurales (au sens ER) ne paient pas les travaux. Il s'agit donc pour le SIEDEC de prendre à sa charge cette baisse de dotation.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser notre Département, le SIEDEC s'assure d'estimer le coût



des opérations au plus juste et ainsi éviter des pertes de crédits pour le reste du territoire.



SECURISATION - RELANCE				
Montant Attribué	Taux de subvention	Montant Consommé	Taux de Consommation	Etat de Consommation
250 000,00 €	80%	174 505,50 €	69,80%	Acompte

### Programme « Article 8 » / Environnement

L'article 8 du Cahier des Charges prévoit un programme d'intégration des ouvrages dans l'environnement réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat, cofinancé par le concessionnaire à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Ce programme bénéficie à la fois aux communes urbaines et aux communes rurales.

Un accord signé le 15 septembre 2021 entre ENEDIS et le SIDEC a permis de maintenir la dotation Article 8 d'ENEDIS pour les années 2022 à 2025. C'est la première fois que le SIDEC bénéficie d'un accord sur 4 années lui permettant d'établir un programme pluriannuel et d'avertir au plus tôt les communes de leur inscription à ce programme. Les contraintes se durcissent s'agissant du taux de résorption de fils nus, à savoir que le Syndicat doit résorber au minimum 20% de fils nus au regard du réseau déposé sur les chantiers inscrits. *Il est à noter que ce taux est souvent bien plus élevé dans les accords entre ENEDIS et d'autres syndicats d'énergie. Par ailleurs, cela fait déjà plusieurs années que le syndicat remplit cet objectif sans y avoir été contractuellement contraint.*

Au-delà du maintien de l'enveloppe de contribution à 212 000 euros, un abondement de 21 000 euros est prévu dans le cas où le SIDEC réalise une résorption de fils nus d'au moins 50%. Les critères d'inscription à ce programme d'esthétique de réseaux de distribution publique d'électricité ont été revus de manière à permettre l'atteinte de cet objectif.

L'accord prévoit également des possibilités d'avance ou de report plafonnés d'une année sur l'autre, sauf pour 2025.

Rappel aux communes concernées : Les modalités de consommation de cette participation du concessionnaire sont très encadrées. Leur non-respect entraîne la perte définitive de crédits à l'échéance de l'accord. **Il est impératif que les communes engagées dans ce programme de travaux nous informent en temps réel de leur capacité à poursuivre leur projet de manière à ne pas pénaliser le reste du territoire.**

Afin de ne pas perdre de crédits, la programmation s'est faite massivement sur le programme de l'année 2024.

Programme environnement	Montant de travaux maximum	Participation ENEDIS HT maximum	Réalisation du Programme	Réalisation par avenant
2013	525 000,00	210 000,00	100%	Réalisation avoisinant les 100%
2014	525 000,00	210 000,00	98,10%	
2015	525 000,00	210 000,00	100,10%	Réalisation avoisinant les 100%
2016	525 000,00	210 000,00	99,89%	
2017	530 000,00	212 000,00	97,85%	Réalisation avoisinant les 100%
2018	530 000,00	212 000,00	82,03%	
2019	530 000,00	212 000,00	118,83%	
2020	530 000,00	212 000,00	78%	Réalisation avoisinant les 100%
2021	530 000,00	212 000,00	122%	
2022	632 500,00	253 000,00	109%	Accord n°1 du 15/09/2021 pour 4 ans : 212000 € + 21 000 € sous réserve de résorption de fils nus supérieur à 50% <b>Contribution exceptionnelle obtenue en 2022 lors du Congrès FNCCR</b>
Prévisions 2023	582 500,00	233 000,00	94%	
Prévisions 2024	582 500,00	233 000,00	115%	
Prévisions 2025	582 500,00	233 000,00	83%	

### Les autres subventions :

Le SIDEC a déposé ou déposera les dossiers de demande suivants :

- Instruction en cours :
  - o DSIL IRVE : 22 et 25 kW
  - o DSIL rénovation énergétique bâtiment SIDEC
- Dossier en cours de réalisation :
  - o PTS pour la rénovation de l'Eclairage Public
  - o Fonds vert : pour la rénovation de l'Eclairage Public
  - o ADBV : IRVE 22 et 25 kW.

Les services assurent une veille régulière des appels à projets européens et locaux.

## DEPENSES

## Les dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général et de personnel sont en forte évolution depuis la mise en œuvre des nouvelles actions du Syndicat en faveur des communes.

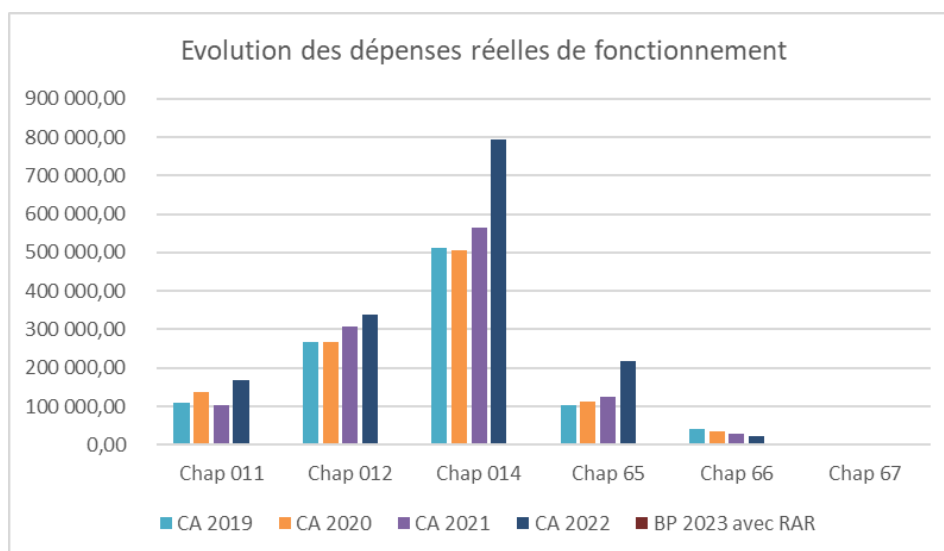
- Le budget prévisionnel 2023 doit intégrer les dépenses liées au personnel (cf. Structure et évolution des effectifs), et les indemnités des élus dont le taux a été fixé par délibération n°2020\_C29 du 6/10/2020 (cf. Transparence de la vie locale).

S'agissant des charges de personnel :

- Un agent en CDD et un apprenti sont arrivés en fin d'année 2022, d'où une augmentation des crédits nécessaires sur 2023. Les salaires des apprentis augmentent avec leur âge.
  - Par ailleurs, sont également à prévoir les crédits utiles au paiement des heures supplémentaires effectives qui seront générées. En effet, l'équipe s'est renforcée mais la mise en place des compétences IRVE et EP/EIS/SLT génère une forte tension sur les services. Les agents cumulent des stocks d'heures récupérables déjà trop élevés. Il convient de résorber ces stocks par la récupération et de rémunérer les heures supplémentaires qui seront effectuées en 2023. Cela est le résultat de :
    - la relance après la crise sanitaire, puis la tension sur les livraisons (travaux, réorganisation des plannings d'intervention, communication, ...) ;
    - les augmentations de prix des marchés (imprévision, avenants, ...) ;
    - la crise sur les prix de l'énergie (retour au TRV EDF, dispositifs d'aides et veille juridique, veille sur les prix, participation à des groupes de travail, relance de marchés infructueux, changement de stratégie d'achat pour s'adapter au contexte, ...) ;
    - la crise énergétique et les risques de délestage (veille, réunions, communication, mise en place d'un plan d'action, ...).
  - Certains agents ont atteint le palier leur donnant droit à rémunération des jours versés au CET (Compte Epargne Temps), voire ont atteint le plafond d'alimentation de celui-ci. Des crédits doivent être prévus afin de permettre de rémunérer les jours de CET.
  - En cohérence avec les grandes lignes de gestion des ressources humaines de Monsieur le Président, un avancement de grade a été acté, un dossier de promotion interne présenté, et une revalorisation des régimes indemnitaires engagée.
  - Les nouvelles compétences comportent une partie exploitation qui demande de la réactivité et une astreinte des agents. Cela est également à prévoir au budget.
- Au nombre des autres facteurs figurent :
    - L'inflation et tension sur certains produits ;
    - L'adaptation au tout numérique : nuage, stockage ;
    - L'adaptation au télétravail et aux réunions à distance : version web des outils, sécurité, outils de bureautique, ... ;
    - L'entretien des locaux vieillissants ;
    - L'augmentation des prix, notamment ceux de la fourniture d'énergie et de carburant ;
    - L'adaptation au règlement général sur la protection des données ;
    - L'adaptation des outils à la M57 ;
    - La nécessité d'archivage électronique et de s'adapter aux obligations de transparence de la vie locale ;
    - L'adaptation des outils pour améliorer la communication interne et externe ;
    - L'accroissement des sollicitations externes (réunions, groupes de travail, ...) et des déplacements professionnels ;
    - L'augmentation du nombre de réunions d'assemblées et d'informations ;
    - L'impact financier des besoins en assistance juridique et conseils afin de sécuriser les actes du syndicat ;
    - Le besoin en termes de suivi des consommations et facturations des points de livraison bénéficiant des marchés d'achat d'énergie lancés par le SIDEC, ...
  - Les dépenses liées à l'exploitation de l'éclairage public et des bornes de recharges sont à prévoir (entretien, maintenance, astreinte de l'entreprise, factures d'électricité, supervision, système d'information géographique, DT/CICT, assurances, ...).

- Le reversement de la TCFE se fait, conformément aux délibérations de l'assemblée délibérante, à hauteur de 60% du montant perçu en 2020.
- Le montant des intérêts des emprunts diminue.

Le **ratio de rigidité structurelle** calculé à partir des charges financières et des charges de personnel au regard des recettes réelles du Syndicat est d'environ 0,17 en 2022. *Un seuil d'alerte peut être fixé à 0,65. Un ratio élevé traduirait une disproportion du poids des charges incompressibles par rapport aux produits.*



## Les dépenses d'investissement

Les restes à réaliser de l'exercice 2022 seront repris.

- Le remboursement du capital des emprunts diminue.
- Les travaux de rénovation et d'extension du bâtiment SIDEDEC, et pose de panneaux solaires.
- Les travaux :

### Compétence de distribution publique d'électricité :

Les travaux pour la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité sont répartis de manière à permettre d'identifier les opérations prioritaires pour lesquelles des crédits doivent être ouverts (travaux de renforcement, de sécurisation, extension), et les opérations non prioritaires qui peuvent être réalisées sous réserve de crédits disponibles.

La participation du SIDEDEC aux opérations de travaux s'étend de 25% à 100%. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre évaluées à 8,5% du montant HT des travaux ne sont pas facturées à la commune. Pour garantir la continuité du service public universel, le SIDEDEC doit conserver des finances saines lui permettant d'assurer les travaux dits obligatoires.

Chaque année de nouvelles normes viennent alourdir la facture des chantiers. Elles concernent notamment la gestion des déchets de chantier pour la protection de la santé et de l'environnement, et des normes techniques visant à la sécurité des biens et des personnes.

L'année 2022 a aussi été marquée par la forte tension sur les matériaux et l'augmentation des prix. Cela devrait se poursuivre en 2023.

### Infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE) :

Pour l'année 2023, il est prévu d'accélérer le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques. Les aides du SIDEDEC en faveur des communes sont les suivantes :

- Programme exceptionnel d'aide à l'investissement en faveur de la mobilité décarbonée.
- Participation à l'installation des « bornes » à hauteur de 25% pour les projets qui ne seraient pas retenus dans l'appel à projet « 1<sup>ère</sup> borne offerte » avec un reste à charge pour la commune estimé entre 6000 et 7000 euros pour une borne de 22kw.

L'année 2022 a été marquée par un retard dans la livraison des bornes et plusieurs augmentations des prix. Cela pourrait se poursuivre en 2023.

#### **Eclairage public :**

Le budget primitif doit prendre en compte le besoin des communes à rénover leur parc d'éclairage public vétuste énergivore. Les investissements dépendront toutefois, entre autres, des subventions obtenues et des capacités des communes à financer la part communale.

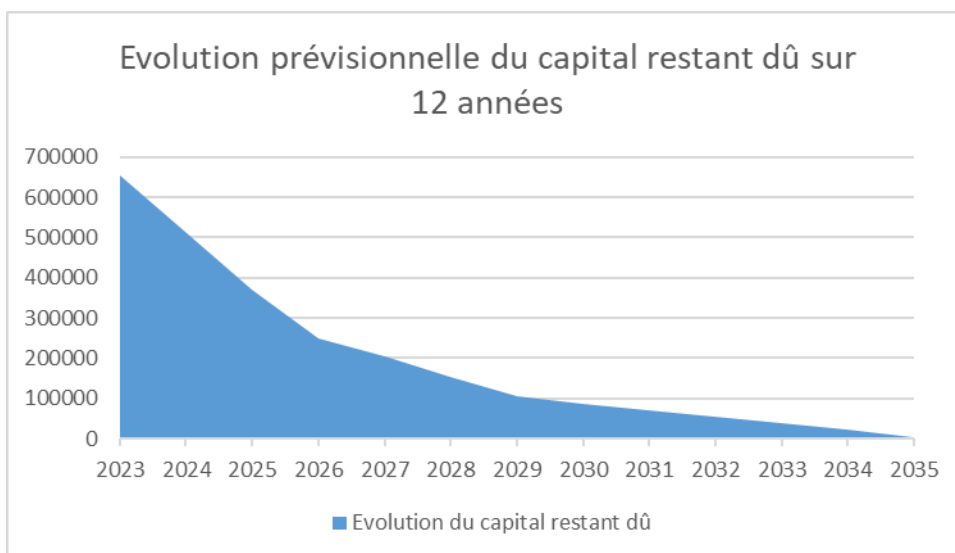
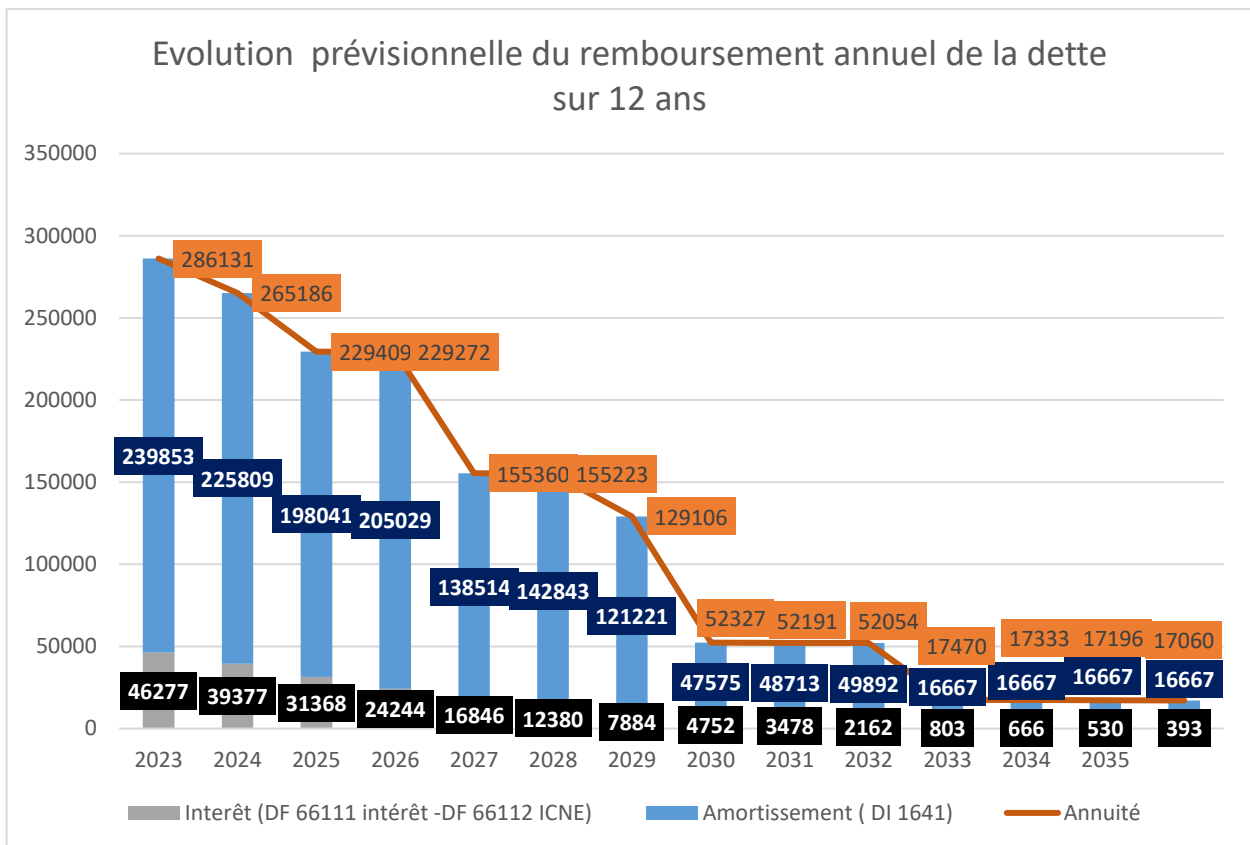
Les aides du SIDEDEC se situent entre 20% et 30% du montant total des travaux. Certaines communes peuvent avoir recours à l'emprunt contracté par le SIDEDEC. Ainsi la dépense est à supporter par le SIDEDEC sur plusieurs années.

Les crédits doivent également permettre de répondre aux rénovations ne pouvant attendre.

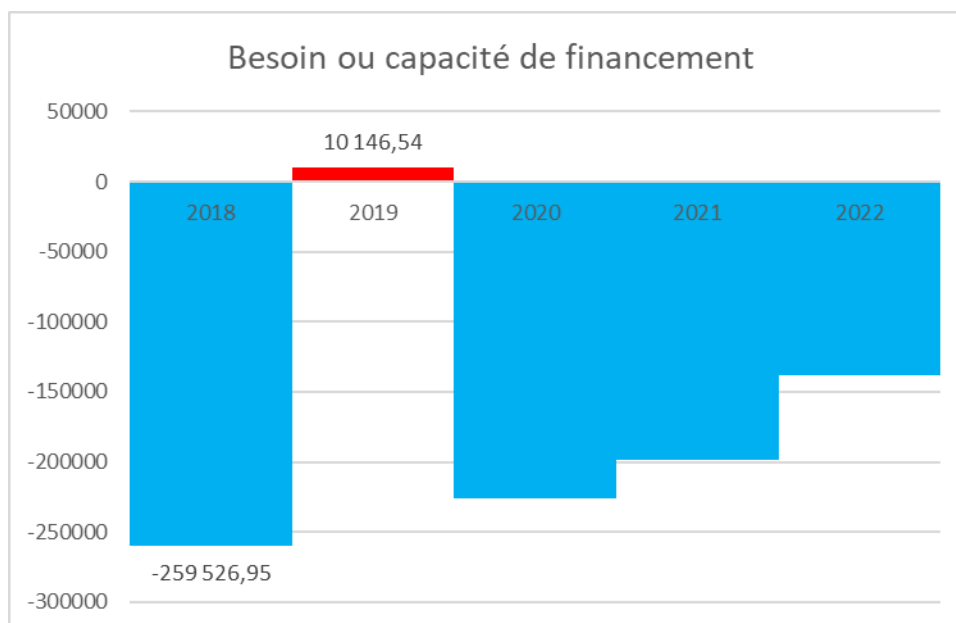
Pour permettre au SIDEDEC de réaliser ses missions, sont à prévoir :

- L'acquisition de nouvelles licences pour l'agent recruté et les apprentis, la mise à jour du logiciel de suivi des affaires, la migration vers une solution web permettant le travail à distance.
- Le renouvellement partiel du parc de téléphones mobiles.
- L'acquisition d'un logiciel de suivi des points de livraison pour la fourniture en électricité et en gaz.
- L'acquisition de matériel informatique (poursuivre l'adaptation au travail à distance), de matériel de bureau et éventuellement tout matériel utile à la procédure d'archivage des données numériques. Du matériel informatique ainsi que les solutions permettant la sécurité des données et le travail à distance doivent également être prévu pour accueillir le nouvel agent.
- L'acquisition de mobilier de bureau.
- L'acquisition de « petit matériel de chantier » pour la mise en œuvre des compétences infrastructures de recharge pour véhicules électriques (contrôle panne, ...) et d'éclairage public.

## STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE



Evolution du besoin de financement annuel (différence entre les emprunts et le remboursement de la dette) :



En 2023, des emprunts sont a priori nécessaires pour la rénovation et l'extension du bâtiment SIDEK, puis pour couvrir la part que le SIDEK finance sur la rénovation de l'éclairage public. L'année 2023 fera donc apparaître un besoin de financement (lequel sera reporté en rouge dans ce graphique).

L'annuité, le remboursement du capital et le montant des intérêts des emprunts diminuent.

La **capacité de désendettement** du SIDEK est de plus d'un an et demi en 2022. Cela signifie que moins de deux ans seraient nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette. Cette **situation est purement théorique** car cela suppose que la collectivité dégage une épargne brute constante qu'elle consacre intégralement au remboursement de l'encours et qu'elle n'ait pas recours à un nouvel emprunt (*dans ce cas, la collectivité n'investit pas ; aucun travaux n'est effectué*). Cet indicateur permet de mesurer la situation financière de la collectivité au regard de la dette et sa marge de manœuvre quant au recours à l'emprunt. *Il est souvent conseillé de rester sous le seuil de 10 ans. Au-delà de 12 ans, la collectivité peut être considérée comme surendettée (Article 29. LOI n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)*. Il est donc possible d'emprunter sur l'exercice 2023.

Le **ratio de surendettement** basé sur l'encours de la dette au 31 décembre (capital restant dû) et les recettes réelles de fonctionnement est de 0,41 en 2022. Un *seuil d'alerte peut être fixé à 1,21*. Ce ratio démontre une gestion saine de la dette. Cela devrait perdurer en 2023.

L'analyse de la **structure de la dette** fait apparaître 4 emprunts en cours. Ces emprunts ont eu pour objet de financer les travaux réalisés sur le territoire du Syndicat. Ces emprunts sont à ce jour tous à taux fixe.

Montant	Date fin	CRD au 31/12/2021	IRD au 31/12/2021	Taux
590 000,00	20/04/2025	169 385,34	12 480,96	fixe 3,85
600 000,00	25/12/2025	187 816,47	14 826,28	fixe 3,11
400 000,00	25/03/2028	209 224,85	31 909,68	fixe 3,68
250 000,00	01/01/2035	220 833,31	12 223,08	fixe 0,82
		857 953,37	74 522,44	

Ainsi la structure de la dette est sécurisée. En l'absence d'emprunts dits « toxiques », le niveau de risque est inexistant, résultat d'une gestion réfléchie de l'endettement.

## **CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, EPARGNE BRUTE ET EPARGNE NETTE ET PREVISIONS**

### **Exercice 2022**

L'année 2020 a été fortement marquée par la crise sanitaire et le renouvellement des instances délibératives. Les réalisations budgétaires ont été totalement inattendues. Les dépenses de travaux ont chuté générant des excédents en section d'investissement, ce qui n'avait jamais été constaté.

Les consommations du chapitre 23 de la section d'investissement sont révélateurs :

En 2019, il avoisine les 2 millions d'euros.

En 2020, il chute à 1,1 million d'euros.

En 2021, il remonte à quasiment 2 millions d'euros sans toutefois rattraper ce qui n'a pas été « consommé » sur 2020.

En 2022, ce montant avoisine les 1,5 millions d'euros, ce qui correspond aux consommations de crédits constatés sur 2016, 2017, 2018.

Avec l'accroissement des compétences et le poste ouvert au sein du service technique, on aurait pu s'attendre à une augmentation des crédits consommés en 2022. Toutefois, les profils de candidats au recrutement sur le métier de chargé d'affaires au Syndicat sont rares. L'agent recruté a intégré le service en décembre 2022.

2022 a également été une année de « lancement » de la nouvelle compétence relative à l'éclairage public. Avant de produire des effets en section d'investissement, une compétence nouvelle pèse d'abord sur le fonctionnement du syndicat.

Pour rappel, la quasi-totalité des travaux sont gérés de manière pluriannuelle par le système des autorisations de programmes et crédits de paiement. Cette démarche permet de ne plus impacter d'importants restes à réaliser et de ne plus prévoir les crédits pour la totalité des opérations de travaux en attente.

### **Exercice 2023**

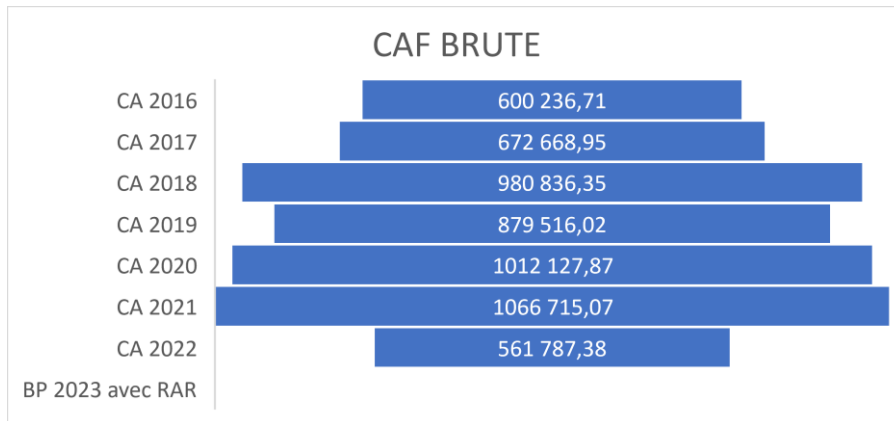
La prévision à la section d'investissement de l'exercice 2023 pourrait dépasser les 3 millions d'euros pour permettre notamment l'accélération du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et la rénovation du parc d'éclairage public vétuste. Les dépenses en matière de distribution publique d'électricité devraient se maintenir.

Leur réalisation dépendra notamment des subventions obtenues, des capacités d'investissement des communes (reste à charges), de la tension sur le matériel, ...

A l'avenir selon le nombre de communes transférant les compétences optionnelles au SIDEDEC, celui-ci devra se donner les moyens humains d'assurer le service.

L'excédent de fonctionnement est amené à l'avenir à diminuer. Le virement à la section d'investissement diminuera donc également.





2020 : baisse des travaux  
 2021 : relance des travaux  
 2022 : nouvelles compétences + reversement de la TCFE à 60% au lieu de 50%.

## STRUCTURE ET EVOLUTION DES EFFECTIFS

### Effectifs

- Tableau des effectifs :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
<b>Service Administratif</b>		
Directeur	1	Cadre d'emplois des Attachés
Assistants de gestion administrative, juridique, comptable, technique	3	Cadre d'emplois des Rédacteurs et des Adjoints administratifs
<b>Service Technique</b>		
Responsable du pôle technique	1	Cadre d'emplois des Ingénieurs, des Techniciens
Assistants techniques	2	Cadre d'emplois des Techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
<b>Service Technique</b>		
Entretien des locaux	1	Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

- 90 % des agents du SIDEK sont fonctionnaires. 10% en CDD.  
**Equivalent temps plein au 31/12/2022 : 7,45.**  
 Pyramide des âges : les agents ont entre 32 et 44 ans.  
 Nombre d'apprentis : 2.
- Effectif moyen par catégorie
  - Catégorie A : 13%
  - Catégorie B : 38%
  - Catégorie C : 49%
- Répartition par filière en nombre d'agent
  - Administrative : 50%
  - Technique : 50%
- Répartition des agents par sexe : femmes : 75% / hommes : 25%
  - Par catégorie :
    - Catégorie A : femmes : 100%
    - Catégorie B : femmes : 67% / hommes : 33%
    - Catégorie C : femmes : 75% / hommes : 25%

- Répartition par temps de travail :
  - 7 agents sont à temps complet ; 1 agent est à temps non complet
  - Temps plein : femmes : 71% / hommes : 29%
  - Temps non complet : femmes : 100% / hommes : 0%
- Temps de travail des agents sur emploi permanent - Temps de travail : 35h
  - Le SIEDEC respecte les 1607 heures. Les jours de congés correspondent à la durée légale soit 5 fois la durée hebdomadaire du temps de travail (25 jours de congés annuels pour un temps plein), auxquels s'ajoutent les jours de fractionnement lorsque les congés ne sont pas majoritairement pris en période estivale (de 1 à 2 jours).
  - Des cycles horaires avec des RTT associés ont été déterminés dans la charte du temps de travail.
- Télétravail (hors période de crise sanitaire) : Délibération n°2021\_B11 du 09/06/2021 et guide télétravail. 7 agents sur 8 peuvent bénéficier du télétravail.
- Bilan des droits générés sur CET au 31/12/2022 : 120,5 jours correspondant aux jours de congés que les agents n'ont pas pu prendre depuis 2014.
- Bilan des heures supplémentaires effectives (solde cumulé) n'ayant pas été récupérées ou payées au 31/12/2021 : 1629 h 30.
- Les agents peuvent bénéficier d'autorisation d'absence pour certains évènements familiaux. Ces autorisations seront révisées afin de se conformer à la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique. *En attente du décret d'application.*

#### **Mouvements externes**

- Aucun départ en 2022.
- Aucun mouvement à prévoir sur 2023.

#### **Formation**

Chaque année le Bureau syndical vote le plan de formation des agents. Afin d'atteindre le niveau d'expertise nécessaire aux métiers spécifiques de l'énergie et d'assurer au mieux les tâches d'administration générale, les agents du SIEDEC sont invités à partir régulièrement en formation. Par ailleurs, ces dernières années, l'accent a été mis sur la nécessité de sécuriser la continuité du service public. Ainsi les agents travaillent en binôme. Le budget de formation est fortement impacté par les formations « métier » et les formations permettant la délivrance d'habilitations obligatoires pour lesquelles l'offre CNFPT est inexistante.

#### **Lignes Directrices de Gestion 2021-2026 (Arrêté 2021\_A23)**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ces articles 5 et 30, prévoit l'adoption par l'autorité territoriale, après avis du Comité technique paritaire, des grandes lignes directrices de gestion. Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au sein de l'établissement, notamment en termes de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Le Président, autorité territoriale, a notamment fixé les orientations suivantes :

- Recourir à l'apprentissage pour maintenir voire renforcer les moyens humains ;
- Mettre en place les cycles horaires et RTT, les horaires variables, le paiement et la récupération des heures supplémentaires ;
- Permettre l'évolution de carrière des agents occupant des postes dont les missions et responsabilités vont au-delà de leur grade actuel ;
- Conserver une politique de formation forte pour garantir l'expertise des agents...

#### **Prévisions 2023 :**

- Le paiement d'heures supplémentaires effectives
- Le paiement des jours de CET
- L'évolution éventuelle de carrière d'un agent de catégorie B proposé à la promotion interne pour accéder à la catégorie A.

- L'évolution éventuelle d'agents de catégorie C qui passent actuellement des concours et examens professionnels.
- Un agent de catégorie C du service administratif a obtenu un concours de catégorie B et pourra être proposée à la promotion interne en 2024.
- L'évolution des salaires des apprentis en fonction de leur âge et l'intégration d'un stagiaire au sein du service technique avec défraiement.

## TRANSPARENCE DE LA VIE LOCALE

Etat de l'ensemble des indemnités :

Ce document retrace les indemnités de toutes natures touchées par les élus au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés au SIDEK. Il est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du budget. *Il apparaît cohérent de prévoir ce point dans le rapport d'orientation budgétaire.*

### MEMBRES DU BUREAU

NOM/PRENOM	QUALITE	DELEGATION /MANDAT SPECIAL	DELIB 2020_C37 Remboursement / mandats spéciaux	DELIB 2020_C41 Remboursement frais	DELIB 2020_C29 TAUX APPLIQUES	BRUT MENSUEL	NET MENSUEL avant imposition
PHILIPPE LOYEZ	PRESIDENT	Présidence	Délib 2022_B09 du 21/12/2022 - Mandat Congrès FNCCR Km et sur PJ : 695,45 € perçu en 2022		35,44% de l'indice brut terminal	1 426,64 €	1 248,31 €
BENOIT DHORDAIN	VICE PRESIDENT SECTEUR 1	Pôle concession distribution publique de gaz			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
JEAN PIERRE COUVENT	VICE PRESIDENT SECTEUR 2	Achats groupés de fournitures d'énergie et autres achats groupés, achats de fournitures et services innovants			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
ROMAIN MANESSE	VICE PRESIDENT SECTEUR 3	Transition énergétique liée à l'énergie électrique et Eclairage public		légal 17,72%	8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
BRUNO MANNEL	VICE PRESIDENT SECTEUR 4	Marchés de travaux			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
JACQUES ARPIN	VICE PRESIDENT SECTEUR 5	Transparence de la vie publique, gestion des données, communication, partenariats, mutualisation			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
FERNANDE LAMOURET Démission 31/12/2022	VICE PRESIDENTE SECTEUR 6	Pôle concession distribution publique d'électricité			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
GEORGES FLAMENGT	VICE PRESIDENT SECTEUR 7	Finances / Modifications statutaires et prise de compétences			8,86% de l'indice brut terminal	356,66 €	312,08 €
JEAN LUC FASCIAUX	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 1			faculté			
YVES MARECAILLE	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 2			faculté			
ANDRE BISIAUX	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 3			faculté			
MICHEL HENNERQUART	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 4			faculté Rbt KM - période 01/01 au 16/06/2022 : 158,08€ perçus en 2022 17/06 au 31/12/22 : 179,20€ perçus en 2022			
DIDIER MARECHALLE	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 5	Négociation/ renouvellement des cahiers des charges de concession	DELIB 2020_B17 sur pièces justificatives	faculté			
ANTHONY PENNEL	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 6			faculté			
JOEL PAINDAVOINE Décédé	MEMBRE DU BUREAU SECTEUR 7			faculté Rbt KM - période 21/02 au 26/04/2022 : 63,36€ perçus en 2022			